

CYCLING
CYCLISME
CANADA



BFL
CANADA

Programme d'assurance 2026

BFL CANADA Risk and Insurance Services Inc. | Financial Services Firm



bflcanada.ca |    

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRE AUX SPORTS.....	2
2. APPARTENANCE À LA COMMUNAITÉ	5
3. ASSURANCE ACCIDENT	7
4. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	10
5. COORDONNÉES.....	11

1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRE AUX SPORTS

Ce résumé ne constitue pas, en lui-même, une garantie et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il ne vise qu'à vous donner des renseignements de base sur la garantie. Vous trouverez tous les détails dans la police maîtresse, souscrite auprès de Markel Canada. En cas de divergence, c'est le texte de la police qui prévaut.

Qu'est-ce qu'une assurance responsabilité civile propre aux sports

C'est une assurance qui couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à un tiers en raison de la négligence ou de l'incapacité à respecter le principe de prudence.

Période d'assurance

Date de début : 1^{er} janvier 2026 **Date de fin :** 1^{er} janvier 2027

Les deux dates sont incluses, selon l'heure locale à l'adresse de l'assuré

Activités couvertes

Toutes les activités de cyclisme sanctionnées et autorisées auxquelles prennent part les associations provinciales participantes, y compris :

- a) lors d'un entraînement ou d'une compétition organisés par l'assuré ou sous sa supervision;
- b) lors du déplacement à destination ou en provenance du lieu de l'entraînement ou de la compétition sous la supervision et la direction de l'assuré.

Les associations provinciales ou territoriales ci-indiquées sont visées par le programme.

Alberta Bicycle Association	Bicycle Newfoundland & Labrador
Cycling PEI	Cycling Association of Yukon
Manitoba Cycling Association	Ontario Cycling Association
Saskatchewan Cycling Association	Vélo NB
Association cycliste canadienne	Cycling NWT

Qui est considéré comme un assuré?

Tous les membres participants, directeurs et entraîneurs de l'assuré, dont les noms figurent aux dossiers de l'assuré et qui ont été déclarés aux souscripteurs.

Description de la garantie

1) Limites d'assurance responsabilité

Pour indemniser l'assuré des dommages-intérêts compensatoires qu'il est légalement tenu de payer pour les dommages corporels, les dommages matériels et les blessures corporelles causés.

Montant de garantie	Garantie
10 000 000 \$	Par sinistre
1 000 000 \$	Responsabilité locative
5 000 000 \$	Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité
10 000 000 \$	Risque produits / après travaux
2 000 000 \$	Non-propriétaires (F.P.Q. No. 6)
1 000 000 \$	Avantages sociaux des employés (par réclamation/limite annuelle)
10 000 000 \$	Responsabilité patronale
2 500 \$	Frais médicaux (par personne)
2 000 000 \$	Responsabilité civile professionnelle propre aux sports (erreurs et omissions sportives) (sur la base des réclamations présentées) — date limite de rétroactivité : 1 ^{er} janvier 2024
2 000 000 \$	Responsabilité en cas d'abus (sur la base des réclamations présentées) — date limite de rétroactivité : 1 ^{er} janvier 2017

2) Remboursement (franchise) :

- 1 000 \$ par sinistre

Avenants et exclusions

3) Exclusions

<ul style="list-style-type: none"> • Aéronefs et embarcations 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité liée à l'alcool et la marijuana 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de produits
<ul style="list-style-type: none"> • Abus 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile en cas d'accès à des renseignements confidentiels ou à des données connexes ou de leur divulgation 	<ul style="list-style-type: none"> • Amiante
<ul style="list-style-type: none"> • Incident Cyber • Champignons ou spores 	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiques d'emploi • Plomb 	<ul style="list-style-type: none"> • ERISA • Énergie nucléaire
<ul style="list-style-type: none"> • Pathogènes organiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance responsabilité liée à la pollution et exception liée aux incendies 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance responsabilité professionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • Courses (les courses cyclistes ou à pied sont comprises) • Silice 	<ul style="list-style-type: none"> • Matières radioactives • Terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Consignation et distribution de documents ou de renseignements contraires à la loi (antipourriel) • Risques de guerre
<ul style="list-style-type: none"> • Clause de limitation de garantie en cas de sanctions 		

4) Avenants

- WCGE102101 — Formulaire d'assurance responsabilité civile générale des entreprises — sur la base des événements
- CGE1002102 — Assurance responsabilité relative aux avantages sociaux (sur la base des réclamations présentées)
- CGE1012102 — Assurance de responsabilité patronale
- CGE1392012 — F.P.Q. No. 6 — Police d'assurance responsabilité civile automobile des non-proprétaires
- CGE1402012 — F.A.Q. No. 94 — Assurance responsabilité légale pour les dommages causés à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats
- CGE1422012 — F.A.Q. No. 99 — Exclusion de la location de longue durée
- SGE1472012 — F.A.O. No. 98B — Réduction de la garantie pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail
- SGE1172012 — Assurance supplémentaire — GLOBALE
- SGE2692106 — Prime ajustable
- CGE2052103 — Modification des services professionnels — Sports, santé et entraînement physique
- CGE2092211 — Limitation de garantie en cas de sanctions
- CGE2312103 — Tableau des assurés désignés
- CGE1272012 — Exclusion relative aux virus, aux bactéries, aux maladies et à la contagion
- CGE2042211 — Modification de la section Qui est considéré un assuré — Associations et clubs sportifs
- CGE2482104 — Assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) propre aux sports (sur la base des réclamations présentées)
- CGE1772103 — Non-cumulation des limites
- CGE2062104 — Responsabilité civile des hôtes découlant de la distribution de boissons alcoolisées (sous-limite)
- CGE1612012 — Exclusion relative aux activités et entités désignées
 - Constructions de sentiers et de pistes
 - Entretien des pistes cyclables sans l'approbation écrite du propriétaire des terres
 - Manœuvres aériennes inversées
 - Acrobaties

Définitions importantes :

Dommages corporels	Blessures physiques ou maladie subies par une personne, y compris le décès qui pourrait s'ensuivre.
Responsabilité civile des participants	Cette garantie permet de donner suite à une poursuite intentée à l'encontre d'un assuré par un participant à un événement sanctionné et protège l'assuré dans une telle situation.
Dommages matériels	Responsabilité des dommages causés aux biens d'autrui, y compris la privation de jouissance.
Préjudice personnel et dommages publicitaires	Atteinte autre que de nature corporelle découlant de ce qui suit : Arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés, poursuites abusives, expulsion ou intrusion injustifiées, violation de la vie privée, diffamation ou calomnie, atteinte à la vie privée, utilisation de l'idée publicitaire d'autrui et violation du droit d'auteur, de l'habillage commercial ou du slogan.
Responsabilité globale assumée par contrat	Garantie offerte pour tout sinistre découlant d'une responsabilité assumée par l'assuré au titre d'un contrat d'assurance.
Responsabilité locative	Responsabilité liée aux dommages causés à des lieux que vous louez, empruntez ou occupez.
Frais médicaux	Paiements versés à des tiers pour les frais médicaux, sans égard à la faute.

Sanction par le club

Par la présente, il est entendu et convenu que la garantie ne s'applique qu'aux événements sanctionnés auxquels l'assuré prend part. Un événement sanctionné désigne une sortie de groupe organisée, recensée avant la date de l'événement et qui figure dans les dossiers de l'association participante concernée. L'assuré doit conserver en dossier la liste des membres qui participent à la sortie. Les événements organisés par un membre ne constituent pas automatiquement des événements sanctionnés. Un cadre d'un club membre ou de l'organe directeur doit donner son approbation avant la tenue de l'événement.

Le défaut d'obtenir l'approbation ou de consigner l'événement sanctionné peut constituer une rupture du contrat.

De plus, il est entendu et convenu que l'assureur n'est pas tenu de défendre un membre en cas de poursuite découlant d'un événement non sanctionné ou d'une mauvaise consignation d'un événement approuvé.

2. MEMBRE COMMUNAUTAIRE

La catégorie Membre Communautaire s'applique aux clubs et aux personnes qui s'adonnent uniquement au cyclisme récréatif. Les activités se limitent aux sorties hebdomadaires et de grand fondos; les courses sont exclues. Pour faciliter le contrôle des coûts, cette catégorie s'accompagne d'une garantie réduite, qui est comme suit :

Responsabilité civile générale

Pour indemniser l'assuré des dommages-intérêts compensatoires qu'il est légalement tenu de payer pour les dommages corporels, les dommages matériels et les blessures corporelles causés.

- 5 000 000 \$ par sinistre
- Responsabilité locative – 1 000 000 \$
- Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité – 5 000 000 \$
- Risque produits/après travaux (par sinistre ou série de sinistres) – 10 000 000 \$
- Véhicule dont l'assuré n'est pas propriétaire – 2 000 000 \$
- Régime d'avantages sociaux des employés – 1 000 000 \$
- Assurance responsabilité patronale – 10 000 000 \$
- Frais médicaux (par personne) – 2 500 \$
- Assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) propre aux sports (sur la base des réclamations présentées) – 2 000 000 \$ — date limite de rétroactivité : 1^{er} janvier 2024

Remarque : Une exclusion relative aux courses est prévue.

Assurance Accident (Sport) :

Garantie*	Franchise	Plafonds d'assurance
CGE3062211 — Assurance accident de sport des participants		
Décès et mutilation accidentels		
Limite	S. O.	10 000 \$
Limite des frais médicaux en cas d'accident	S. O.	10 000 \$
Limite des frais de soins dentaires en cas d'accident	S. O.	1 000 \$
Limite globale	S. O.	1 000 000 \$
Limites de physiothérapie, réduites à 100 \$ par visite/limite globale de 500 \$ par assuré		

*** La présente police est complémentaire à tout autre régime de soins de santé.
Frais médicaux applicables au Canada seulement.**

3. ASSURANCE ACCIDENT

Ce résumé ne constitue pas, en lui-même, une garantie et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il ne vise qu'à vous donner des renseignements de base sur la garantie. Vous trouverez tous les détails dans la police maîtresse, souscrite auprès de Markel Canada. En cas de divergence, c'est le texte de la police qui prévaut.

INTÉRÊT : Assurance accident individuel

L'assurance accident, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'assurance décès et mutilation accidentels.

Qu'est-ce qu'un accident de sport?

L'assurance accident de sport vise à fournir une garantie de base jusqu'à concurrence du montant du capital assuré :

- 50 000 CAD (par assuré)

Période d'attente de 90 jours pour les indemnités de revenu hebdomadaires

Cette garantie est complémentaire à tout autre régime de soins de santé.

Les dépenses admissibles au titre d'un autre régime doivent être soumises à ce dernier. La police d'assurance accident ne rembourse que les frais non couverts par d'autres assureurs. Seules les réclamations jusqu'à concurrence du montant maximal prévu seront examinées. Au moment de soumettre une demande de remboursement des dépenses admissibles, vous devez joindre l'explication des garanties des autres assureurs. Les soins médicaux ou dentaires reçus doivent être nécessaires et doivent commencer dans les 30 jours suivant l'accident. Vous devez transmettre à l'assureur un avis dans les 30 jours suivant l'accident et les documents relatifs à la réclamation dans les 90 jours suivant l'accident.

Qui la police d'assurance couvre-t-elle?

Tout membre actif de l'association participante : membre, directeur ou entraîneur, qui prend part aux entraînements ou aux compétitions (pourvu qu'il s'agisse d'une activité sanctionnée ou approuvée qui est organisée sous la supervision et la direction de l'association participante) ou qui se rend à un entraînement ou une compétition ou en revient en compagnie d'autres membres de l'association participante (pourvu qu'ils soient organisés sous la supervision et la direction de l'association participante).

Conditions à satisfaire :

- i.) Confirmation de votre appartenance à une association participante affiliée
- ii.) L'assurance accident de l'association participante couvre les frais médicaux associés aux blessures subies lors de la participation à un événement sanctionné, non couverts par les régimes provinciaux et privés de soins de santé.
- iii.) La réclamation doit être reçue dans les 90 jours suivant l'accident.

Voici certains exemples : Si un cycliste membre se tord le genou en chutant de son vélo et qu'il a besoin de traitements de physiothérapie, celui-ci doit commencer par demander le remboursement des frais de physiothérapie à son régime provincial de soins de santé. Si ce dernier ne couvre pas les frais, le cycliste doit ensuite demander le remboursement des frais de physiothérapie à son régime d'assurance personnel ou à celui de ses parents (régime collectif), s'il a accès à une assurance maladie privée. Si le cycliste ne dispose pas d'une assurance personnelle ou que l'assurance qu'il détient ne couvre pas les frais, la police d'assurance accident de sport intervient et couvre les frais jusqu'à concurrence du montant énoncé dans la police.

Activités couvertes

Toutes les activités de cyclisme sanctionnées et approuvées, à l'exception de celles de Cycling British Columbia et de la Fédération québécoise des sports cyclistes, y compris :

- a.) lors d'un entraînement ou d'une compétition organisés par l'assuré ou sous sa supervision;
- b.) lors du déplacement à destination ou en provenance du lieu de l'entraînement ou de la compétition sous la supervision et la direction de l'assuré.

Admissibilité

Pour être admissibles à l'assurance, les membres doivent être des participants : les joueurs, les directeurs, les entraîneurs, les dirigeants, les membres régulier ou les officiels et les employés qui prennent part aux entraînements ou aux compétitions sportives, sous la supervision et la direction de l'assuré. Tous les noms des membres participants, des directeurs et des entraîneurs doivent figurer aux dossiers de l'assuré et correspondre à ceux qui ont été déclarés aux souscripteurs.

Programme d'extension de l'assurance accident individuel

Sous réserve qu'il s'agisse d'un membre actif et assuré de l'association, la garantie est étendue aux entraînements effectués hors de la supervision de l'association provinciale respective.

1) DÉFINITIONS

- Accident :** Découlant de causes externes, violentes, soudaines et fortuites sur lesquelles le membre n'a aucun contrôle. Doit se produire pendant que l'assurance est en vigueur.
- Blessure :** Dommage corporel subi par un membre et découlant directement d'un accident, selon la description donnée ci-dessus, sans égard aux maladies ni aux autres causes.
- Assuré :** Un membre qui s'adonne au sport à titre de joueur, de directeur, d'entraîneur, de directeur général ou d'officiel, de bénévole, d'auxiliaire ou d'employé de l'une des organisations affiliées de l'assuré.

2) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le demandeur est tenu de faire ce qui suit :

- a) Aviser BFL CANADA par écrit au moyen de sa fédération sportive provinciale (OSP) dans les 30 jours suivant la date de l'accident.
- b) Transmettre à BFL CANADA les formulaires de réclamation fournis, comme la preuve de sinistre, dès que possible dans les 90 jours suivant cette date.
- c) Fournir un certificat médical, rédigé par un médecin ou un dentiste compétent, présentant la cause et la nature de l'accident visé par la réclamation, si l'assureur l'exige.

Si la réclamation découle du décès d'un membre, l'assureur a le droit de recevoir, par formulaire fourni par BFL CANADA, la preuve du décès ainsi que le titre et le droit du demandeur. Toute action ou procédure à l'encontre de l'assureur pour le recouvrement d'une réclamation déposée au titre de la présente police ne peut commencer plus d'un an après la date à laquelle l'indemnité d'assurance est devenue payable ou l'aurait été si la réclamation avait été valide.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Aucune garantie n'est offerte pour les blessures découlant d'un accident du travail, de l'usage d'alcool ou de drogues, les lunettes ou les verres de contact, les prothèses dentaires ou les couronnes, le suicide, les blessures intentionnelles ou auto-infligées, les maladies, sauf si elles découlent d'un accident couvert, ainsi que les conditions préexistantes. Le remboursement se limite aux frais généralement facturés

pour des soins médicaux ou dentaires du même ordre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis de blessure

- Avis écrit à BFL CANADA dans les 60 jours suivant la date de l'accident.
- L'avis doit contenir les renseignements permettant d'identifier la personne assurée.
- Si l'avis ne peut raisonnablement être donné dans ce délai, il doit être transmis dès que possible, mais au plus tard un (1) an après la date de l'accident.

Formulaires de réclamation

- L'assureur fournira les formulaires requis dès réception de l'avis de blessure.
- Si ces formulaires ne sont pas reçus dans les 30 jours, une déclaration écrite décrivant la perte (date, cause, étendue) sera jugée suffisante.

Preuve de perte

- Une preuve écrite de la perte doit être transmise dans les 90 jours suivant la date de la perte.
- Si cela n'est pas raisonnablement possible, la preuve doit être fournie dès que possible, mais au plus tard un (1) an après la date de l'accident.

Examen médical et autopsie

- L'assureur peut demander à faire examiner la personne assurée pendant le traitement de la réclamation.
- En cas de décès, une autopsie peut être effectuée, à moins que la loi ne l'interdise.

Paiement des indemnités

- Les indemnités sont versées dès réception de la preuve de perte valide.
- Tous les paiements sont effectués en monnaie canadienne.

Conditions et modifications de la police

- La police, les avenants et les annexes constituent le contrat d'assurance.
- Aucun courtier ne peut modifier ou renoncer à une disposition, sauf approbation écrite de l'assureur.

Recours légal

- Aucun recours légal ne peut être intenté avant 60 jours suivant la remise de la preuve de perte.
- Le délai pour entreprendre un recours est de 1 an après la date limite de dépôt de la preuve (3 ans au Québec).
- Si la loi provinciale prévoit un délai plus long, celui-ci s'applique automatiquement.

Résiliation de la police

- Résiliation par le preneur d'assurance : un avis écrit doit être transmis à l'assureur (prime calculée selon le tableau de résiliation de courte durée).
- Résiliation par l'assureur : un avis écrit doit être transmis au preneur d'assurance avec un préavis minimal de 30 jours (prime calculée au prorata).
- Le remboursement de la portion de prime non acquise sera effectué par chèque dès l'entrée en vigueur de la résiliation.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

L'assureur sera autorisé à examiner, à l'occasion et à tout moment raisonnable, les dossiers que le titulaire de la police conserve relativement à la présente police. Ce résumé ne constitue pas, en lui-même, une garantie et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il ne vise qu'à vous donner des renseignements de base sur la garantie. Vous trouverez tous les détails dans la police maîtresse émise par BFL CANADA et souscrite auprès des souscripteurs du Lloyd's. En cas de divergence, c'est le texte de la police qui prévaut.

Qu'est-ce que l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants?

Cette garantie procure aux administrateurs et aux dirigeants une couverture des coûts de défense et de règlement des litiges intentés par des tiers qui présumant avoir subi une perte financière en raison des gestes et des omissions que les administrateurs et dirigeants ont commis dans l'accomplissement de leurs devoirs et la gestion de leurs associations.

Les administrateurs et dirigeants sont des responsables nommés qui ont la responsabilité fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur de l'association.

À quels types de réclamations le conseil d'administration des organisations sportives provinciales et territoriales (OSPT) s'expose-t-il?

- Fausse déclaration
- Congédiement injustifié
- Discrimination
- Déclarations trompeuses
- Inefficacité de l'administration
- Négligence lors de l'évaluation
- Mauvaise gestion financière
- Défaut de remettre ou de payer les taxes ou impôts

En quoi l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants protège-t-elle les OSPT

*Note: Chaque OSPT doit détenir sa propre police individuelle d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants

L'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants offre une protection contre les « actes fautifs » présumés avoir été commis par le conseil d'administration, les employés, les bénévoles et les dirigeants de l'association dans l'accomplissement de leurs fonctions pour le compte de l'association. Les administrateurs et dirigeants sont tenus d'exercer leurs pouvoirs et de s'acquitter de leurs fonctions en toute intégrité et en faisant preuve de jugement et de prudence.

5. COORDONNÉES

Personnes-ressources principales :



Sacha Vaillancourt

Vice-président principal, directeur de pratique national — Sports et loisirs

Tél. : 514 315-4523

svaillancourt@bflcanada.ca



Tanja K. Link

Directrice clientèle

Tél. : 365 227-1172

tlink@bflcanada.ca



Tristan Elkin

Adjoint service client
Sports et loisirs

Tél. : 365 227-1177

telkin@bflcanada.ca

DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR :

BFL CANADA services de risques et assurances inc.

2001, avenue McGill College, bureau 2200

Montréal (Québec) H3A 1G1

Tél. : 514 843-3632

Télec. : 514 843-3842

Sans frais : 1 800 465-2842